

## Arrêt

**n° 65 954 du 31 août 2011**  
**dans l'affaire X /**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. LOOSVELT loco Me V. VEREECKE, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*En date du 4 mars 2009, vous demandez l'asile pour la première fois dans le Royaume.*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kényane, appartenez à l'ethnie luya et habitez à Kariobangi (Nairobi).*

*Votre frère faisait partie du groupe des "Taliban", une milice opposée aux Mungiki et, en avril 2008, il commence à faire du commerce avec certains membres d'une autre milice, les "Kamjesh".*

*Dans ce cadre, des membres des "Kamjesh" donnent une somme d'argent à votre frère qu'il perd ensuite. Il est alors accusé d'avoir détourné cet argent au profit des "Taliban", milice interdite par les autorités kenyanes au même titre que les Mungiki ou les "Kamjesh" et il est dénoncé aux autorités par les "Kamjesh" de ce fait.*

*Le 6 août 2008, votre frère est assassiné.*

*Suite à cela, vous quittez votre maison et allez vivre chez un "Taliban", M.O. Vous apprenez que la police procède à des fouilles à votre domicile et que les "Kamjesh" se ventent (sic) qu'ils vont vous tuer. Vous vous rendez à la police afin de déposer plainte mais vous êtes chassé à coup de crosse.*

*Un jour, vous envoyez un membre des "Taliban", C.M., chez vous afin qu'il récupère certaines de vos affaires mais celui-ci est surpris et tué par la police.*

*Compte tenu de cette situation, vous décidez de quitter définitivement le Kenya.*

*Après vous avoir entendu, le 15 février 2010, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE (Conseil du contentieux des étrangers). Le 17 mai 2010, le CCE rejette votre requête dès lors que vous n'étiez ni présent ni représenté lors de l'audience du 12 mai 2010 (voir arrêt 43.427).*

*Le 13 juillet 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique.*

*Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile et maintenez les déclarations que vous aviez faites précédemment.*

*Si vous deviez rentrer au pays, vous risquez d'avoir des problèmes. Vous répétez que votre frère et votre voisin ont été assassinés.*

*Afin d'étayer vos propos, vous déposez plusieurs articles de presse tirés d'Internet concernant la situation générale au Kenya.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause la décision du Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette décision eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.*

*En l'occurrence, dans son arrêt numéro 43.427 du 17 mai 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, dès lors que vous ne vous êtes pas présenté ni n'avez été représenté à l'audience prévue le 12 mai 2010 alors que vous aviez pourtant été dûment convoqué à cette date.*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA a estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Les seuls nouveaux éléments que vous joignez à votre dossier sont des articles généraux tirés d'Internet et plus précisément des articles du journal "Daily Nation" du 14 mars 2010 au 30 avril 2010 ainsi que d'autres articles de "Freedom House", "Minority Rights Group International", "Writenet" et "Human Rights Watch" qui ne peuvent à, eux seuls, permettre de modifier la première décision prise par le CGRA en date du 15 février 2010.*

*En effet, il s'agit d'articles qui traitent de la situation générale au Kenya et qui ne vous concernent pas personnellement ni individuellement (audition CGRA du 22 mars 2011 page 4).*

*Ils n'évoquent même pas les "Taliban", groupe dont ferait partie votre frère (audition CGRA du 22 mars 2011 page 4).*

*Ils ne peuvent donc suffire pour restaurer la crédibilité de vos dires déjà remise en cause dans la première décision de refus prise par le CGRA.*

*De surcroît, pas plus que lors de votre première demande d'asile, vous n'apportez de preuve quant au décès de votre frère alors que vous dites que cet assassinat a été relaté dans l'édition du "Daily Nation" et "Daily Standard" du 7 août 2008, ce qui est tout à fait invraisemblable. Afin de vous justifier, vous prétendez que vous avez tenté de demander à des connaissances de se renseigner à ce sujet mais que vos recherches n'ont pas abouti (audition CGRA du 22 mars 2011 page 4). Il n'est pas concevable que plus de deux ans après l'introduction de votre première demande d'asile, vous n'ayez toujours pas réussi à mettre la main sur ces articles, si comme vous le prétendez, ils ont effectivement été publiés dans des journaux kenyans.*

*Le CGRA relève aussi que vous n'avez pas davantage produit, à l'appui de votre deuxième demande, de document permettant de confirmer votre identité et votre nationalité alors qu'il s'agit pourtant de deux éléments essentiels de toute demande d'asile.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi, ainsi que la violation de « l'obligation de motivation ».

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle demande, en conséquence, « de déclarer le recours recevable et fondé et par conséquent d'adapter la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 25 mars 2011, de dire que de droit, la crainte du requérant pour poursuite est sérieuse et fondée et ensuite de reconnaître la demande d'asile fondée et d'accorder au requérant le statut de réfugié comme prévu dans l'art. 48/3 de la Loi des Etrangers et 1, A (2) de la Convention de Genève. En second lieu d'attribuer le statut de protection subsidiaire ».

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de La loi**

3.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 4 mars 2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 15 février 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil, le 17 mai 2010, par un arrêt n° 43 427, en raison du défaut de la partie requérante.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit, le 13 juillet 2010, une nouvelle demande d'asile, fondée sur les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de la première d'asile, et à l'appui de laquelle il a produit divers documents, à savoir des articles de presse relatant des violences policières, ainsi que des extraits de rapports relatifs à la situation générale des droits de l'homme au Kenya.

3.3. La partie défenderesse estime que l'analyse des documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution et partant, de restaurer la crédibilité de son récit déjà jugée défailante à l'issue de la première demande d'asile. Ainsi, elle relève que les articles joints à la demande traitent de la situation générale au Kenya et ne concernent ni personnellement ni individuellement le requérant, et que ce dernier reste en défaut d'apporter la preuve de l'assassinat de son frère, assassinat qui aurait pourtant été relaté selon ses dires par l'édition « Daily Nation » et « Daily Standard » du 7 août 2008.

3.4. La partie requérante soutient quant à ce que « Les articles présentés mentionnent la croissance de la violence de la police, pareille à la violence dont son frère et les personnes de sa milice (sic) », et que les incidents qui y seraient décrits corroborent le récit du requérant, qui ne pouvait compter sur la police ou les autorités pour obtenir « une forme protection ». Elle affirme en outre que le frère du requérant aurait été retrouvé assassiné après avoir été convoqué par la police, et reproche à la décision entreprise de violer « l'obligation de motivation » en ne motivant pas la raison pour laquelle elle n'aurait pas tenu compte des « nouveaux articles mentionnent (sic) la violence de la police et des situations pareilles ». Elle ajoute également que « Le requérant a effectivement mentionné qu'il essaie encore d'obtenir les articles dans lesquelles le nom de son frère (sic) est mentionné, mais jusqu'à présent cela n'a pas donné des résultats ».

3.5. Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause l'analyse des documents à laquelle a procédé la partie défenderesse. Il ne peut dès lors que se rallier à l'appréciation qu'en a faite cette dernière.

3.5.1. Ainsi s'agissant desdits documents, le Conseil relève que la partie requérante se borne à soutenir que « les nouveaux articles mentionnent la violence de police et les situations pareilles », et à reprocher à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en ne les prenant pas en considération, ce qu'une simple lecture de l'acte attaqué contredit. Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation du Commissaire général ne lui contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Il constate que la décision attaquée développe expressément les motifs qui conduisent à rejeter la demande d'asile du requérant, et que cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

3.5.2. Il observe que lesdits documents, dans lesquels sont relatés des violences policières, ainsi que des violations des droits de l'homme, n'apportent cependant aucun éclairage nouveau sur les craintes de persécutions invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, en sorte qu'ils ne peuvent suffire à restituer la crédibilité qui lui a fait défaut lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ainsi, lesdits documents ne permettent pas de pallier aux incohérences, invraisemblances et imprécisions relevées par la partie défenderesse lors de la première demande d'asile. En effet, celles-ci ne contiennent aucun commencement de preuve du prétendu assassinat de son frère par la police, n'explique pas que le requérant ait pu tenter de porter plainte auprès des policiers qui voulaient, selon ses dires, lui faire porter le chapeau pour son frère, et ne sont pas de nature à pallier les contradictions entre les déclarations du requérant qui assimilaient les milices « Kamjesh » et « Mungiki » et les informations objectives versées au dossier administratif selon lesquelles ces deux milices seraient des « ennemis jurés ».

3.5.3. En outre, le Conseil trouve particulièrement invraisemblable, qu'à ce jour, la partie requérante n'ait toujours pas été en mesure de rapporter la preuve de l'assassinat de son frère par la police, événement qui, selon ses dires, aurait été relaté dans les journaux « Daily Nation » et « Daily Standard » du 7 août 2008, mais que les investigations de la partie défenderesse n'ont pas permis de confirmer en sorte que sa réalité peut légitimement être remise en cause. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

3.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

3.7. Au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les documents précités ne suffisaient pas à établir la crédibilité défaillante du requérant, et partant, que ce dernier n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou qu'il en est resté éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3, de la Loi.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la Loi, aux motifs que « Lors d'un retour dans le pays d'origine le requérant risque d'être tué comme son frère et comme son voisin. De plus l'intégrité physique du requérant ne peut être garantie[...] ».

4.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

4.3. Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

4.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5. Les constatations faites en conclusion des points 3 et 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS